



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Helline PÉLERIN
helline.pelerin@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 249

Arrêté du 7 AOUT 2026

portant mise en demeure la société
ENVELNOR KUVERT à Ecques

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2000 autorisant la société ENVELNOR KUVERT à exploiter une unité de fabrication d'enveloppes imprimées à Ecques ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 2 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 15 juillet 2026 suite à la visite du 2 juin 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 2 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - la réserve incendie ne garantit pas un volume d'au moins 240m³ en toutes circonstances comme cela est prévu par l'article 26.2.2 de l'arrêté du 2 octobre 2000 susvisé, étant donné qu'elle alimente également le réseau des RIA,
 - les points d'aspiration ne sont pas accessibles en toutes circonstances (absence de marquage au sol et de panneau d'interdiction de stationner) comme cela est prévu par l'article 26.2.2 de l'arrêté du 2 octobre 2000 susvisé,
 - la surface des exutoires de fumées n'atteint pas les 2 % de la surface au sol prévu par l'article 26.2.3 de l'arrêté du 2 octobre 2000 susvisé.
- ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 26.2.2 et 26.2.3 de l'arrêté du 2 octobre 2000 susmentionné ;
- face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENVELNOR KUVERT de respecter les articles 26.2.2 et 26.2.3 de l'arrêté du 2 octobre 2000.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Moyens de secours

La société ENVELNOR KUVERT, dont le siège social est situé ZAC de Mussent à Ecques (62129), qui exploite une unité de fabrication d'enveloppes imprimées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 26.2.2 de l'arrêté du 2 octobre 2000 dans un délai de trois mois :

- la défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180m³/heure, soit un volume total de 360m³ d'eau, dans un rayon de 150m, par les voies carrossables, mais à plus de 30m du risque à défendre, à partir : [...]
 - d'une réserve incendie de 240m³ conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130kN. [...].
- une plateforme d'aspiration de 64m² (8m x 8m) minimum accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130kN. Celle-ci comprendra :
 - un puisard d'aspiration de diamètre 1 000mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture-fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4m³.

Cette défense incendie est commune avec la société ENVELNOR PACKAGING.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Désenfumage

La société ENVELNOR KUVERT, dont le siège social est situé ZAC de Mussent à Ecques (62129), qui exploite une unité de fabrication d'enveloppes imprimées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 26.2.3 de l'arrêté du 2 octobre 2000 dans un délai de trois mois :

- [...] Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol [..].

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ENVELNOR KUVERT et dont une copie sera transmise au maire de Ecques.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées page suivante.

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire de Ecques ;
- au directeur de la société ENVELNOR KUVERT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*